

Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Aménagement et Urbanisme
Ref : VM-2022 - Foyer Le Chardon Bleu

Autorisation de Poursuite de l'Exploitation de l'Établissement

Foyer LE CHARDON BLEU 4^{ème} catégorie Type J + hébergement

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 143-1 à R 143-47,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux Établissements Recevant du Public et instructions techniques annexées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 (dispositions particulières applicables aux établissements du type J),

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N),

Vu la visite périodique réglementaire de sécurité effectuée le 6 septembre 2022 par le groupe de visite de la Commission de l'Arrondissement de Nantes pour la Sécurité contre les risques d'incendie, de panique et d'Accessibilité dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Nantes, en date du 6 septembre, à la poursuite d'activité de l'établissement,

ARRETE

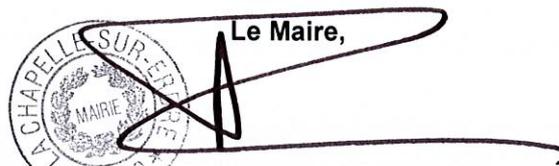
Article 1 : La poursuite d'activité du Foyer Le Chardon Bleu – situé 30 allée de la Coutancière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée après accomplissement des formalités le rendant exécutoire.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est de 73 personnes réparties comme suit :

Résidents	38 personnes
Visiteurs	14 personnes
Personnel	21 personnes

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à la Chapelle-sur-Erdre, le 15 SEP. 2022

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

